



Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Projet

Sommaire

Chapitre I	6
Dispositions générales - Toutes zones	6
Article 1.1 - Champ d'application	6
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	6
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1a (ZR1a) – Cœur de ville	7
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) – Activité en secteur protégé.....	7
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération.....	7
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération ...	7
1.2.5 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération	7
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)	7
1.3.1 - Systèmes interdits	7
1.3.2 - Publicité dans les sites protégés	8
1.3.3 - Publicité sur palissades de chantier	8
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain.....	8
1.3.5 - Publicité lumineuse.....	8
1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier.....	9
Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes	10
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	10
1.4.2 – Surface des enseignes.....	10
1.4.3 - Systèmes interdits	10
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	10
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	11
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires	11
Article 1.7 - Affichage d'opinion	11
Chapitre II	13
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Cœur de ville	13
Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	13
2.1.1 - Dispositifs interdits.....	13
Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes	13
2.2.1 - Systèmes interdits	13

2.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	14
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	14
2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	17
2.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes	17
Chapitre III.	18
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) –	
Activité en secteur protégé	18
Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	18
3.1.1 - Systèmes interdits	18
Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	19
3.2.1 - Systèmes interdits	19
3.2.2 - Les enseignes scellées au sol.....	19
3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	19
3.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	19
3.2.5 - Les enseignes apposées sur toiture	19
Chapitre IV	20
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) –	
Habitation et équipements en agglomération	20
Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	20
4.1.1 - Dispositifs interdits.....	20
4.1.2 - Publicité sur bâtiment	20
Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	21
4.2.1 - Systèmes interdits	21
4.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	21
4.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	21
4.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	24
4.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes	24
Chapitre V	25
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités25	
Article 5.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	25
5.1.1 – Systèmes interdits.....	25
5.1.2 - Publicité à plat	25
Article 5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	26
5.2.1 - Systèmes interdits	26
5.2.2 - Les enseignes scellées au sol.....	26
5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	26
5.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	26

5.2.5 - Les enseignes apposées sur toiture	26
Chapitre VI.....	27
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération.....	27
Article 6.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	27
Article 6.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.	28
6.2.1 - Systèmes interdits	28
6.2.2 - Les enseignes scellées au sol.....	28
6.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	28
6.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	28

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Le Code de l'environnement ne réglemente pas les messages dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation. Il n'en demeure pas moins que d'autres législations sont applicables quant au fond des messages publicitaires (droit de la consommation avec la prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur ; droit administratif général avec l'ordre public ; droit de professions réglementées).

Dispositifs ne relevant pas du présent règlement sur la publicité extérieure :

- La signalisation d'information locale (lames de micro-signalétique) est soumise aux dispositions du Code de la Route. L'article L.113-1 du Code de la Voie Routière précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière. Ainsi, seule la commune est habilitée à créer ou à modifier cette signalisation.
- Les relais d'information service (RIS) posés et gérés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
- Les points d'information culturelle et touristique (PICT) qui peuvent être posés dans les secteurs un intérêt touristique.
- Les journaux électroniques d'information (JEI) qui apposés par la commune diffusent des informations pratiques et d'intérêt général. Ils ne comportent pas de publicités et ne sont donc pas soumis aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Cinq zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Bourg-de-Péage. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les

dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à VI).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1a (ZR1a) – Cœur de ville

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le cœur de ville à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bourg-de-Péage. Elle est intégralement comprise dans le périmètre des abords d'un monument historique.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) – Activité en secteur protégé

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne les secteurs à vocation d'activité commerciale situés en bordure du Boulevard Alpes Provence. Elle est intégralement comprise dans le périmètre des abords d'un monument historique.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en marron sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.5 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui définit les limites d'agglomération de Bourg-de-Péage. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire.

1.3.1 - Systèmes interdits

- La publicité et les préenseignes scellées ou posées au sol à l'exception des préenseignes dérogatoires, ainsi que de la publicité sur mobilier urbain et sur les abris voyageurs.

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.
- Les échelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables, sauf s'ils ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation du public.

1.3.2 - Publicité dans les sites protégés

- Dans le périmètre des abords autour des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain permis selon les termes de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de l'installation du dispositif ou de type abris voyageurs (Cf. lexique) et l'affichage d'opinion y sont réintroduits dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les autres formes de publicités restent interdites, y compris les formes de publicité non décrites (micro-affichage par exemple – Cf. lexique).

1.3.3 - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- La surface unitaire maximale est de 4,7 m², encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain (cf. lexique) ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale.
- Le mobilier urbain et les abris voyageurs peuvent recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Les mobiliers urbains supports de publicité de type « mobilier urbain pour l'information » ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,75 m.

1.3.5 - Publicité lumineuse

- La publicité numérique est interdite.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.

- Les dispositifs doivent être éteints par défaut entre 23 h et 6 h (y compris pour les mobiliers urbains supports de publicités), à l'exception des mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

1.3.6 - Bâches publicitaires et bâches de chantier

- La publicité sur bâches publicitaires et bâches de chantier est interdite.

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne en complétant le formulaire CERFA en vigueur au moment de la demande. Dans le périmètre des abords d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment et leur intégration dans leur environnement immédiat. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 – Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné. La surface unitaire des enseignes ne peut toutefois dépasser 20 m².

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplats de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur toit terrasse.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m².

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes en vitrophanie sur façade si la surface cumulée des enseignes dépasse 15 % de la façade commerciale.

- Les enseignes posées au sol sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale en ZR1a (article 2.2.2) et ZR2 (article 4.2.2).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique (dans ce cas uniquement, les spots « pelle » sont alors tolérés).
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses type leds et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) animées sont interdites.
- Les enseignes numériques apposées à plat sont interdites sauf en ZR3 (cf. article 5.2.3).
- les enseignes lumineuses (y compris numériques) apposées derrière une vitrine sont limitées à une surface cumulée de 1 m² par vitrine, sauf en ZR3 (cf. article 5.2.3).
- Les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont admises. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone.
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

(Cf. lexique)

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée situées en agglomération, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux

activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Cœur de ville

Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- la publicité numérique.
- la publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain de type mupi ou sur abris voyageurs.
- La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.
- La publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageur à moins de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit.

Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées dans les conditions décrites à l'article 2.2.3.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, limitée à 5 m de hauteur, 1,1 m de large et à 1,65 m² maximum.

- soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et à 3 m² maximum.

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.

- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.

- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.

- Les couleurs fluorescentes, les images figuratives ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique), avec un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine ou pour les logos). Pour les ouvertures en arche, l'enseigne est apposée obligatoirement sous l'arche.

- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.

- Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique modernes) un panneau de fond peut être autorisé.

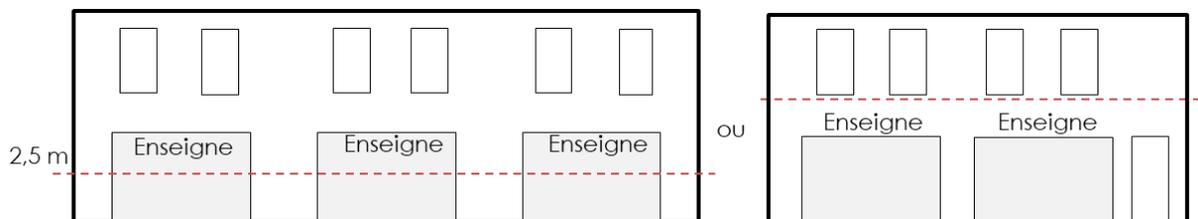
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).

- Dans tous les cas, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,4 m.

- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.

- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise de la vitrine.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



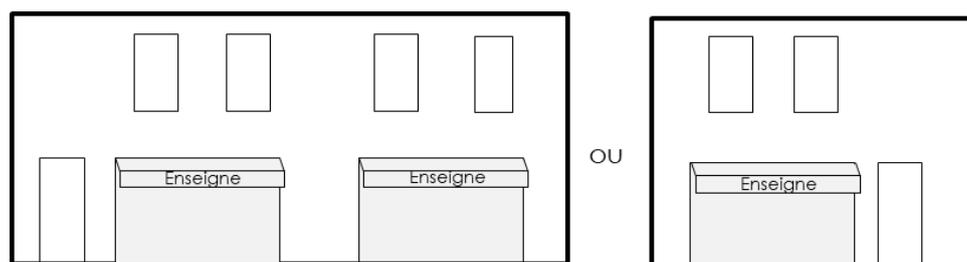
Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,25 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



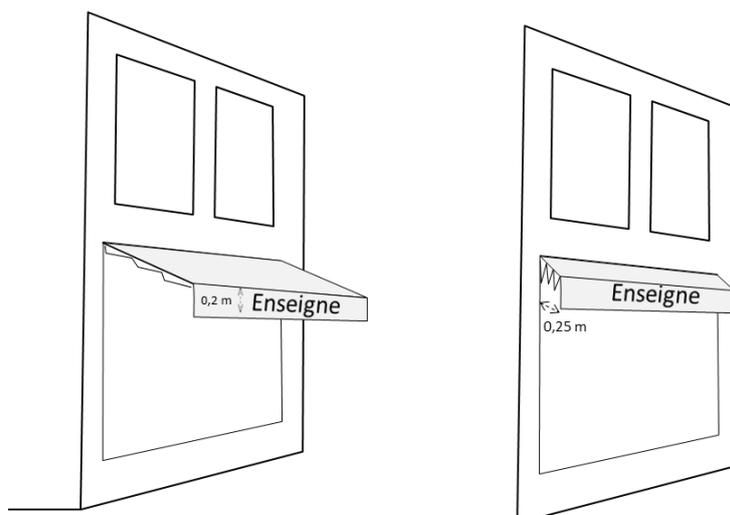
Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.



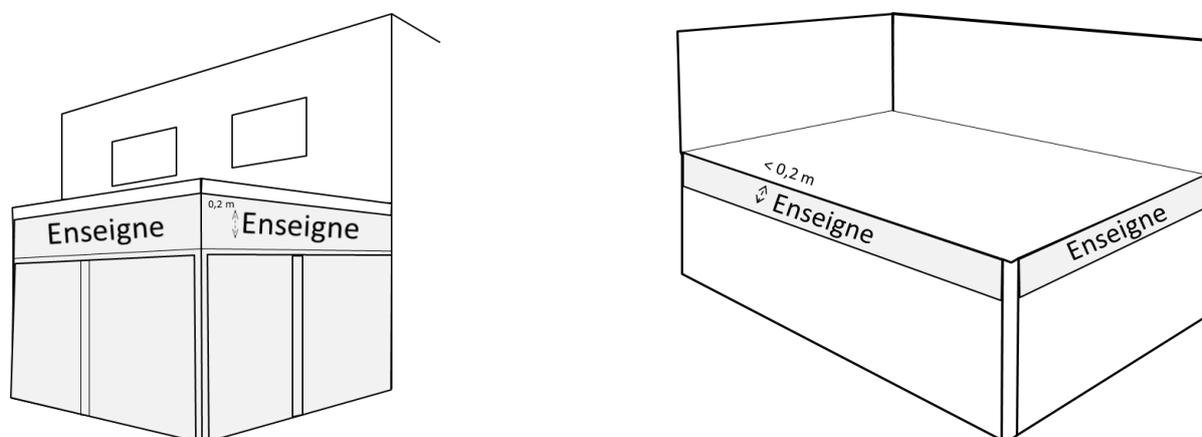
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.
- La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.

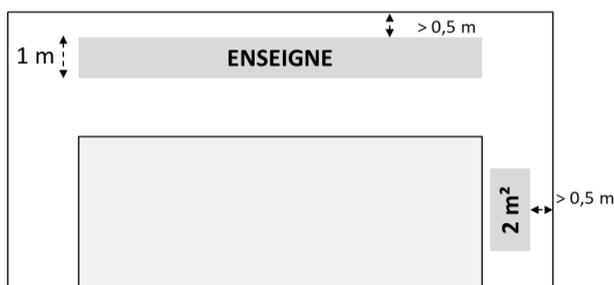


Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

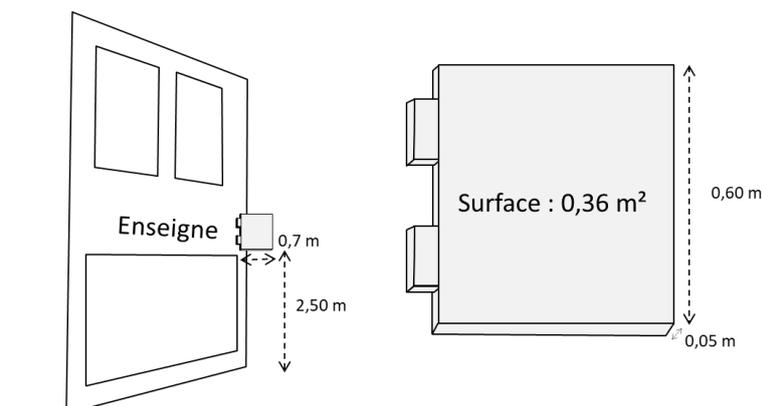
Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par vitrine est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support.



2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,36 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,6 m et une saillie par rapport à la façade de 0,70 m, sauf pour les enseignes en potence de style ancien (en fer forgé par exemple), dans la limite de 10 % de la distance séparant les deux alignements de façades et 2 m.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est portée à 1 m², la saillie à 1,1 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



2.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes

Les enseignes annonçant les soldes doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) – Activité en secteur protégé

Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 - Systèmes interdits

- la publicité numérique.
- la publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageurs.
- La publicité apposée à plat sur un support, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.
- La publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageur à moins de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit.

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, soit de type totem limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

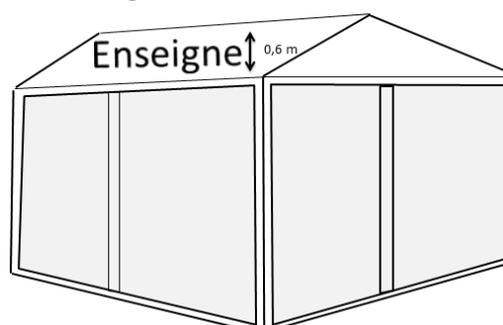
- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

3.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

3.2.5 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtiage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



Chapitre IV

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4.1.1 - Dispositifs interdits

- la publicité numérique
- la publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageurs.

4.1.2 - Publicité sur bâtiment

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires muraux doivent faire 4,7 m² maximum, encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du mur support.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.

Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.5

4.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, limitée à 5 m de hauteur, 1,1 m de large et à 1,65 m² maximum.
- soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et à 3 m² maximum.

Cas particulier des enseignes apposées sur l'emprise des terrasses commerciales.

- Une enseigne scellée ou posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.
- Les couleurs fluorescentes, les images figuratives ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.

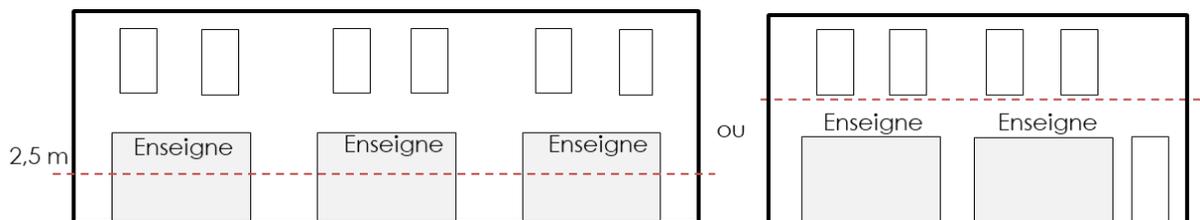
4.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

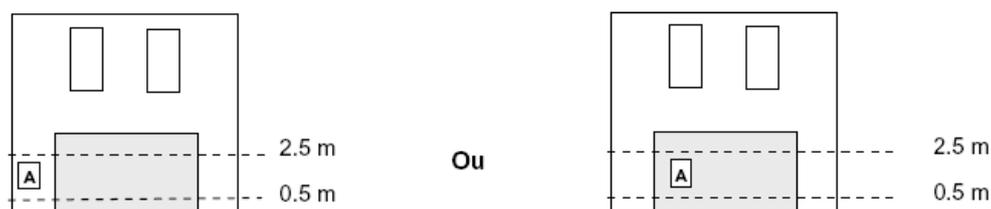
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,5 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,1 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.

- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



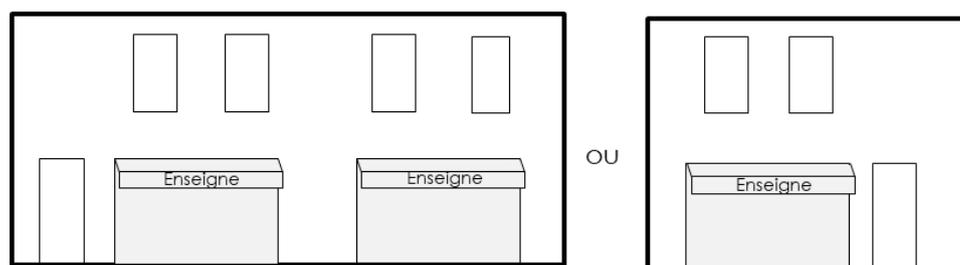
Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



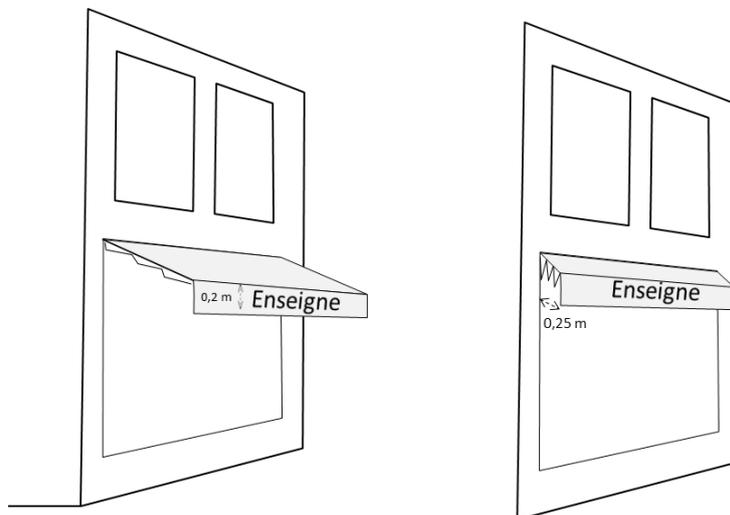
Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.



- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

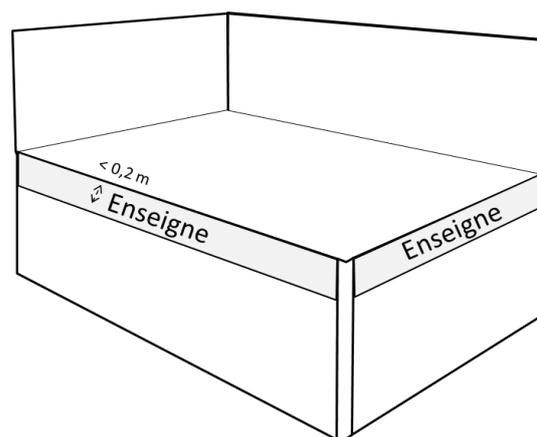
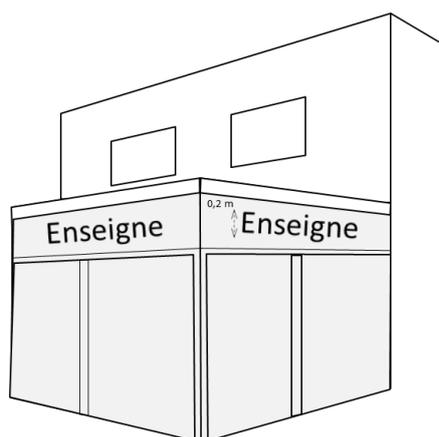
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.

- La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.

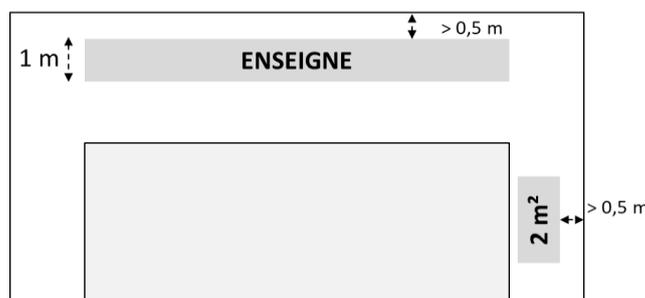


Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

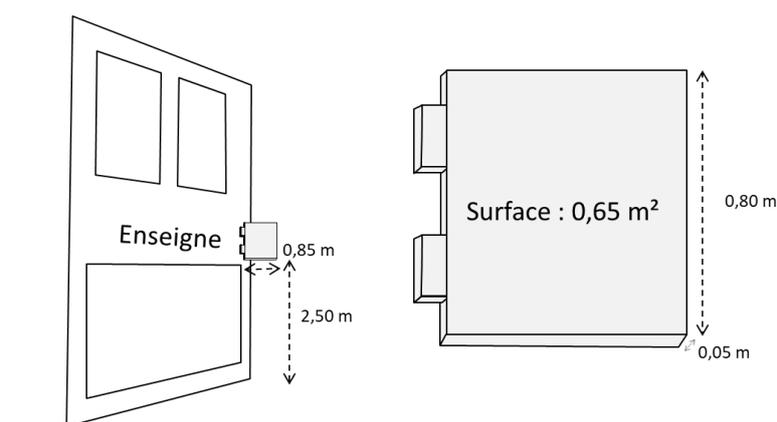
Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par vitrine est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support.



4.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est portée à 1 m², la saillie à 1,1 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



4.2.5 - Les enseignes spécifiques aux périodes officielles de soldes

Les enseignes annonçant les soldes doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre V.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 5.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

5.1.1 – Systèmes interdits

- la publicité numérique.
- la publicité scellée au sol, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain ou sur abris voyageurs.

5.1.2 - Publicité à plat

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires muraux doivent faire 4,7 m² maximum, encadrement compris.

- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du mur support.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.

Article 5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

5.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2.2 à 5.2.5

5.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, soit de type totem limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

5.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

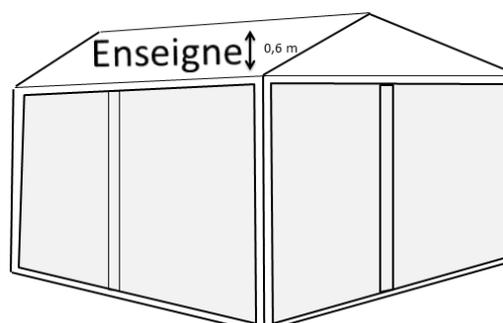
- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.
- Une enseigne numérique peut être admise par établissement d'une surface maximum de 4 m², y compris derrière vitrine.

5.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

5.2.5 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtiage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



Chapitre VI

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 6.1 – Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

Article 6.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

6.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 6.2.2 à 6.2.4.

6.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, soit de type totem limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et à 6 m² maximum.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.
- L'enseigne doit respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

6.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 3 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

6.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.